

- b) de nouvelles tendances, méthodes et des nouveaux moyens utilisés pour commettre des infractions douanières;
- c) des marchandises qui font l'objet d'infractions douanières, de même que des méthodes de transport et d'entreposage utilisées à l'égard de ces marchandises;
- d) toute autre donnée, y compris des données globales et des données statistiques, susceptible d'aider les administrations des douanes à évaluer les risques.

2. Sur demande, la Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes, dans une mesure conforme à son droit interne et à ses procédures administratives, et dans les limites de la compétence et des ressources dont dispose son administration des douanes, fournit à la Partie requérante les renseignements concernant la question de savoir :

- a) si les marchandises importées sur le territoire de la Partie requérante ont été exportées légalement du territoire de la Partie sollicitée;
- b) si les marchandises exportées du territoire de la Partie requérante ont été importées légalement sur le territoire de la Partie sollicitée et, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. Une Partie, par l'intermédiaire de son administration des douanes, sur demande ou de sa propre initiative, fournit à l'autre Partie des renseignements sur des activités prévues, en cours ou terminées, si ces activités constituent ou semblent constituer une infraction douanière sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 6

Enquêtes

1. L'administration des douanes d'une Partie peut, à la demande de l'administration des douanes de l'autre Partie, procéder conformément à son droit interne et dans les limites de la compétence et des ressources dont disposent les administrations des douanes respectives des Parties, à toute enquête nécessaire, y compris l'interrogatoire des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction douanière, et peut effectuer des vérifications et des inspections et de formuler des demandes de renseignements relativement aux affaires visées par le présent accord.

2. L'administration des douanes de la Partie sollicitée communique dès que possible à l'administration des douanes de la Partie requérante les résultats de ces enquêtes, vérifications, inspections et demandes de renseignements.

3. Une Partie s'abstient de faire une demande d'enquête à l'autre Partie jusqu'à ce qu'elle ait suivi ses propres procédures d'enquête et étudié la documentation pertinente dont elle dispose.